

19 11 1981

[REDACTED]
[REDACTED] AF.
[REDACTED]
[REDACTED]

13.040/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En séance du 1er octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L. a examiné la plainte du 2 février 1981 contre la Fédération des Mutuelles Socialistes du Brabant, suite à l'émission de carnets d'affiliations bilingues destinés à ses affiliés du Brabant flamand.

De l'enquête il est apparu que les carnets bilingues ne sont employés que dans l'arrondissement de Bruxelles et pour les affiliés francophones. Il existe des carnets en néerlandais pour les néerlandophones.

L'article 1 des L.L.C. soumet à l'application des lois linguistiques, les personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Dévolution du pouvoir public existe lorsque les fédérations de mutuelles exercent leur activité dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.

La Fédération des mutuelles socialistes du Brabant dessert les arrondissements de Bruxelles-Capitale, Hal-Vilvorde et Louvain.

./..

Dans le cadre de la dévolution légale, cette mutuelle doit être assimilée à un service au sens de l'article 35, § 1er, b. Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langue néerlandaise ou française, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le carnet de membre fait naître un lien juridique entre l'affilié et la fédération de mutuelles et constitue dès lors un certificat remis à un particulier. Conformément à l'article 20, § 1er les certificats remis à un particulier, sont remis en néerlandais et en français, selon le désir de l'intéressé.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée pour autant que les carnets bilingues soient remis à des affiliés de Bruxelles-Capitale et à des affiliés francophones.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Le Président,

